Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 424	Catégorie: fatwas relatives au mariage

De la condition de la tutelle sur la femme musulmane

La question :

Je voudrais me marier avec une Hongroise musulmane ayant des parents chrétiens. Qui sera alors son tuteur ? Et est-ce qu'il suffit de faire un contrat légal (selon la charia), car sa légalisation (chez les services concernés) requiert des procédures compliquées ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

La femme musulmane se marie dans tous les cas (que ses parents soient musulmans ou pas…), et parmi les conditions de la validité d'un tuteur est qu'il soit musulman, et que la personne qui le prend pour tuteur soit musulmane.

Par conséquent, il n'est pas permis qu'un non-musulman soit le tuteur d'une musulmane même s'il est son père, conformément au verset où Allah تعالى dit :

﴿وَلَنْ يَجْعَلَ اللهُ لِلْكَافِرِينَ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ سَبِيلاً﴾ [النساء: 141].

Le sens du verset :

﴿**Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants**﴾ [En-Nissâ' (Les Femmes) : 141].

Et le verset:

﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ﴾ [التوبة: 71].

Le sens du verset :

﴿**Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres.**﴾ [At-Tawba (Le Repentir) : 71].

Si elle ne trouve pas de tuteur, elle recourra alors au juge musulman si c'est possible, conformément au hadith du Prophète صلّى اللهُ عليه وآله وسَلَّم: « **S'il divergent, le gouvernant est alors le tuteur de celui qui n'a pas de tuteur** »[1] si elle ne peut pas atteindre le gouvernant (et à défaut de juge musulman), s'il y a un imam officiel dans une quelconque mosquée, il pourrait la marier et devenir alors son tuteur dans ce cas, sinon un quelconque musulman sera son tuteur, car les gens ont besoin de mariage, mais ils doivent choisir le plus convenable. Quant au musulman qui se charge d'elle et la marie – vu qu'il n'y a pas de tuteur -, sa tutelle est en guise d'arbitrage, et « **Celui**

qu'on désigne comme juge remplace le gouvernant » comme on a rapporté d'Ach-Châfi`i.

En outre, le contrat selon la charia ne suffit pas seul pour assurer la continuation de la vie conjugale. On doit le légaliser et l'officialiser chez les services concernés pour que les droits des époux d'à présent et d'après comme l'héritage, les enfants et autres soient préservés.

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 9 Rabî`Al-Awwal 1427 H,

correspondant au 6 avril 2006 G.

---

[1] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du « Mariage », concernant le tuteur (hadith 2083), par At-Tirmidhi, chapitre du « Mariage » (hadith 1102), par Ibn Mâdjah, chapitre du « Mariage », concernant le fait qu'il n'y a pas de mariage sans tuteur (hadith 1879), par Ad-Dârimi (hadith 2106), par Ibn Hibbâne (hadith 4075), par Al-Hâkim (hadith 2708), par Ahmad (24205), par Sa`îd Ibn Mansoûr dans *As-Sounane* (hadith 528), par Abou Ya`la dans *Al-Mousnad* (hadith 4837), par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Moussannaf* (hadith 10472) et par Al-Bayhaqi (hadith 13952), par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (7/533). Il est jugé bon (*Hassane*) par Ibn Hadjar dans *Mouwâfaqat Al-Khoubr Al-Khabar* (2/205). Il est jugé authentique par Al-Albâni dans *Irwâ' Al-Ghalîl* (hadith 1840) et dans *Michkât Al-Massâbîh* (3067) et par Mouqbil Al-Wâdi`i dans *As-Sahîh Al-Mousnad* (hadith 1628).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)